



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

Limoges, le

*Service Valorisation, Evaluation des Ressources
Naturelles et du Patrimoine*

Rapport de présentation pour la consultation du public sur le projet d'arrêté portant exclusion des sols de type Va de la liste des zones humides.

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié par un arrêté complémentaire du 1er octobre 2009) définit les zones humides en retenant deux critères :

- un critère pédologique en listant les types de sols associés aux zones humides
- un critère botanique en listant les plantes inféodées aux zones humides

Dès lors le classement en zone humide au titre de la police de l'eau peut résulter soit du type de sol présent sur la zone, soit de la présence de plantes hygrophiles listées dans l'arrêté.

Toutefois l'arrêté modificatif de 2009 prévoit que le Préfet de Région peut exclure deux types de sols, les sols IVd et Va, pour certaines communes et après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

L'article 1 du projet d'arrêté exclut de la définition des zones humides les sols de la catégorie Va visés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié octobre 2009). Cette appellation fait référence à une étude scientifique du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié) qui a défini des classes d'hydromorphie des sols. Un sol est dit

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45

CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs

87032 Limoges cedex 1

hydromorphe lorsqu'il comporte des traces physiques de saturation régulière en eau. Les sols de la catégorie Va comportent des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur.

Les sols de la catégorie Va ont une hydromorphie non pérenne et il en résulte des fonctionnalités hydrologiques modérées. L'impact de travaux soumis à autorisation en application de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement) de la loi sur l'eau seraient donc également modérés.

L'article 2 de l'arrêté définit le périmètre d'application de l'exclusion, à savoir la totalité des communes limousines sauf :

- 64 communes peu susceptibles de comporter des sols de la classe Va et pour lesquelles l'application de l'exclusion n'aurait aucun intérêt
- les zones à dominante humide recensées par les établissements publics de bassin qui méritent, par précaution, d'être conservées dans la définition des zones humides

Les articles 3 et 4 de l'arrêté fixent une durée de validité de l'arrêté de 5 ans et un dispositif de suivi.

En ce qui concerne le dispositif de suivi s'appliquant pendant les 5 ans de validité de l'arrêté:

- le suivi de l'application du dispositif sera effectué par les services de l'État, en lien avec les chambres d'agriculture, et permettra de dresser un bilan général.
- les objectifs de ce suivi sont d'une part de vérifier l'impact de la dérogation sur l'évolution des surfaces drainées et d'autre part d'expertiser les conséquences environnementales de cette dérogation.

Trois indicateurs seront suivis :

- un inventaire des parcelles drainées (surface et localisation) pour celles excédant 0.1 ha
- un inventaire des parcelles drainées ayant bénéficié de l'exclusion des zones humides par application de cet arrêté
- le pourcentage des expertises botaniques diligentées par les services de l'État confirmant le diagnostic accompagnant le projet de drainage (environ 10 % des dossiers en secteurs sensibles feront l'objet d'une expertise contradictoire des services de l'État qui pourront faire appel à un prestataire externe)

Un bilan annuel sera réalisé au niveau régional et départemental.

Le projet d'arrêté a été soumis pour avis au CSRPN le 12 février 2015. Ce dernier a émis un avis défavorable (ci-joint), argumentant que l'exclusion porte sur 91 % du territoire, que les moyens nécessaires au suivi du dispositif sont mal définis, et souhaite que l'Onema soit consultée pour avis.

En ce qui concerne le choix du périmètre d'exclusion, l'actuelle connaissance pédologique régionale ne permet pas d'établir une cartographie détaillée des sols Va. Toutefois, cette connaissance, à une échelle plus petite, permet d'estimer que les sols Va ne représentent qu'environ 15 % des sols du Limousin, une fois enlevées les zones à dominante humide recensées par les établissements publics de bassin.

Le suivi sur un territoire restreint ne permettrait pas de tirer des enseignements significatifs sur l'intérêt et les effets du dispositif.

Concernant l'observation du CSRPN sur la consultation de l'Onema, organisme exerçant en police de l'eau et des milieux aquatiques mais aussi en tant qu'expert dans ces domaines, les textes réglementaires ne prévoient pas cette consultation formelle.

Le projet d'arrêté portant exclusion des sols de type Va de la liste des zones humides, sur une partie du territoire Limousin, est soumis à consultation du public.